

Les CSR, une nouvelle valorisation énergétique. Quelles avancées ?

Fabienne PIOTELAT
Présidente FNADE Ile de France

Rencontre Technique ORDIF-IAU du 20 décembre 2018

- **CSR = Combustibles Solides de Récupération**

« Art. R. 541-8-1. – Un combustible solide de récupération est un déchet non dangereux solide, composé de déchets qui ont été triés de manière à en extraire la fraction valorisable sous forme de matière dans les conditions technico-économiques du moment, préparé pour être utilisé comme combustible dans une installation relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »

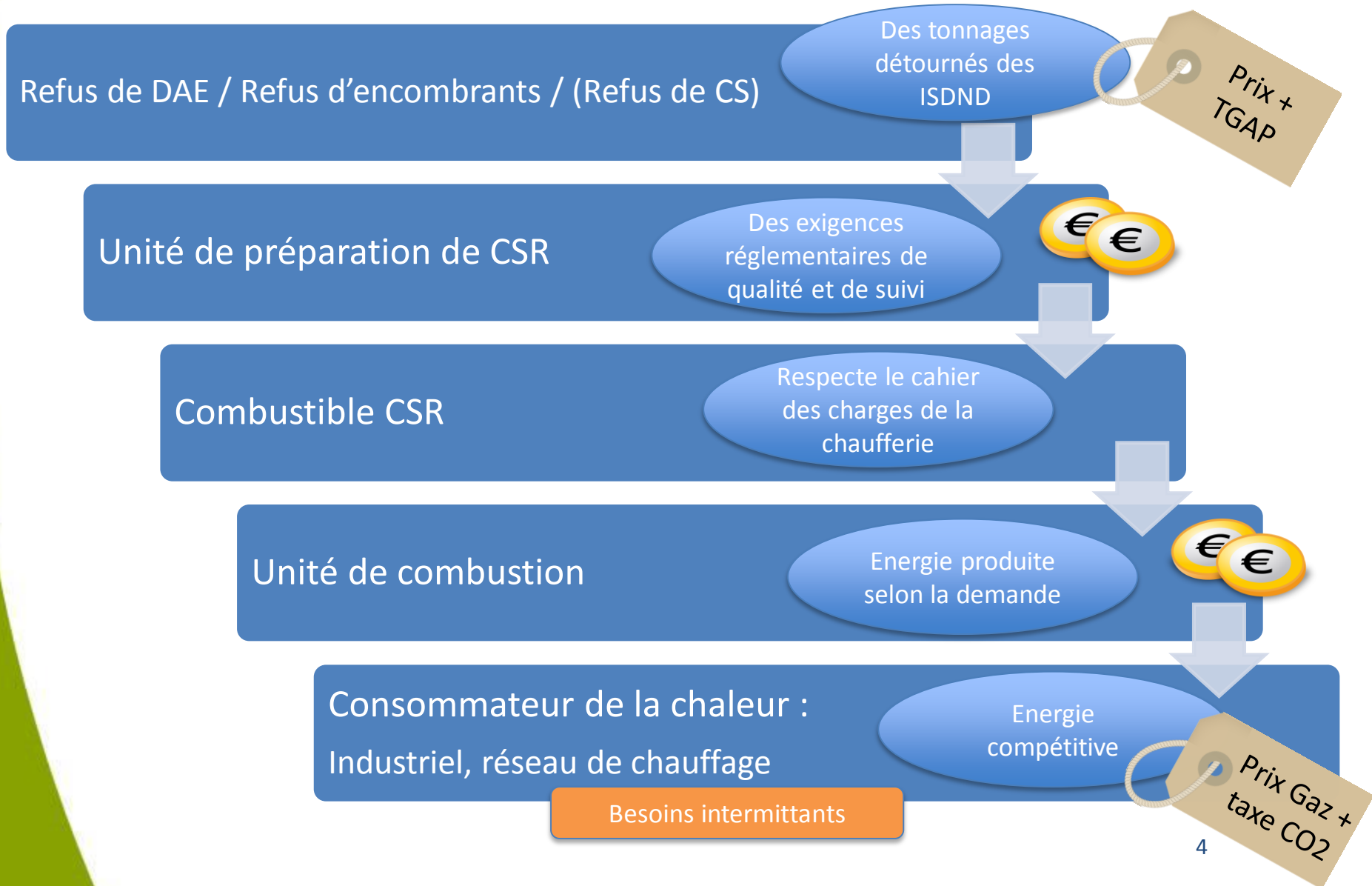
(décret du 19 mai 2016 – Code de l'environnement)

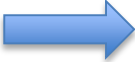
- **Une rubrique ICPE spécifique : 2971**, sous le régime de l'autorisation
- **Deux arrêtés du 23 mai 2016 :**
 - **préparation** de CSR
 - **unité de production de chaleur et/ou d'électricité** à partir de CSR

Remarque : actuellement, la très grande majorité des CSR produits en France sont orientés vers des cimenteries

- **La filière CSR s'inscrit dans la hiérarchie des filières de traitement de déchets en valorisant la part combustible de déchets actuellement stockés :**
 - Refus de tri de DAE, refus de tri de CS, refus de traitement par compostage ou méthanisation, fractions résiduelles après valorisation (encombrants, déchets d'ameublement...)
- **Une logique combustible :**
 - Une contrainte en amont sur le type de déchets admissibles = des refus de valorisation
 - Une contrainte en aval : dimensionnement des installations de production d'énergie en réponse à « un besoin local », et des installations adaptables
 - « des capacités de production de chaleur ou d'électricité dimensionnées au regard d'un besoin local et étant conçues de manière à être facilement adaptables pour brûler de la biomasse ou, à terme, d'autres combustibles afin de ne pas être dépendantes d'une alimentation en déchets »*
 - Une exigence d'efficacité énergétique comparable à celle imposée aux unités biomasse
- **La nouvelle rubrique 2971 :**
 - Des installations de **production d'énergie**
 - Une nouvelle filière **sous statut déchet, et sous le régime de l'autorisation**
 - Des prescriptions techniques fortes : **respect de la directive IED co-incinération**

Les principes



- **L'augmentation de la TGAP** sur le stockage
 - rend plus compétitive en amont la filière CSR en renchérissant la solution stockage mais pas suffisant
 - **Energie fossile peu impactée par la Contribution Climat Energie :**
 - En aval, les potentiels clients industriels des chaufferies CSR bénéficient souvent de quotas CO2 gratuits ou d'une TICGN (gaz naturel) réduite
 - Peu de perspective d'impact de l'augmentation de ces taxes
-  ***Soutien financier nécessaire pour la filière***
- **Appels à projets de l'ADEME :** aides aux investissements
 - 2016 : 14 projets, 3 retenus, 1 seul actuellement lancé
 - 2017 : résultats non connus
 - Probablement une nouvelle édition en 2019
 - **Autres pistes :**
 - Aides aux investissements ou aide au fonctionnement
 - Quotas CO2 gratuits pour les unités de combustion de puissance > 20 MW

- **Le projet de PRPGD Ile de France piloté par la Région :**
 - Identifie 80 000 t/an de capacité de production de CSR en IDF orientés vers des cimentiers
 - Prévoit que 200 à 300 000 t/an de CSR pourraient être produits en 2025
 - Souligne la fragilité de la filière et son soutien indispensable
- **Intérêt marqué de l'ensemble des acteurs pour cette solution permettant :**
 - De réduire la quantité de déchets stockés en ISDND
 - De produire une énergie de récupération en substitution d'énergies fossiles (souvent le charbon) à des réseaux de chauffage urbain ou des industriels
- **Des solutions de soutien sont à trouver**
- **Les investisseurs ont besoin également de pérennité et de durée pour financer ces projets.**